Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.5

5ème séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

Copyright © United Nations

50. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) est disposé à appuyer l'article 3 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, en remplaçant seulement les mots « conformément aux dispositions de l'article 68 » par « conformément aux dispositions de la présente Convention ». Peut-être le représentant de Tchécoslovaquie pourrait-il alors retirer sa proposition de voter séparément sur les deux parties de la phrase.

51. M. BREWER (Libéria) pense que l'amendement proposé par les Etats-Unis améliorerait le texte de l'article 3. Il appuie également l'amendement espagnol.

52. M. RABASA (Mexique) insiste pour que le mot « *convenio* » soit remplacé dans le texte espagnol par le mot « *convención* », afin que ce texte concorde avec les textes établis dans les autres langues. Il fait observer en outre que c'est le mot « *convención* » qui figurera dans le titre de la Convention.

53. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) pense qu'il vaut mieux ne pas supprimer le mot « aussi ». On se conformerait ainsi au texte établi par la Commission du droit international. Quant à l'observation du représentant du Mexique, elle n'intéresse que la forme du texte espagnol: la question pourrait être réglée au cours d'un entretien privé.

54. M. PALIERAKIS (Grèce) propose un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis. Il demande au représentant des Etats-Unis s'il serait disposé à accepter de substituer aussi dans la deuxième phrase les mots « par des fonctionnaires diplomatiques » aux mots « par des missions diplomatiques », afin d'harmoniser les deux parties de l'article.

55. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que si le délégué de la Grèce veut faire cette proposition, il s'y ralliera volontiers.

56. M. BOUZIRI (Tunisie) estime que l'article 3, dans sa forme actuelle, est parfaitement satisfaisant, mais il pense que l'amendement espagnol permettrait de l'améliorer. Il appuiera donc cet amendement tel qu'il a été mis au point en dernier lieu par le représentant de l'Espagne, en gardant le mot « aussi », qui a son sens et sa portée.

57. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis il n'en comprend pas le sens. S'il s'agit d'un amendement de pure forme, il convient de le renvoyer au Comité de rédaction. S'il s'agit d'un amendement portant sur le fond, il n'en voit pas l'utilité. Il votera donc contre cet amendement, aussi bien que contre l'amendement italien.

58. M. KRISHNA RAO (Inde) repousse le sous-amendement grec qui vise à interpréter la Convention de 1961, car on ne peut pas modifier, même indirectement, la portée d'une convention déjà adoptée et ratifiée, comme c'est le cas pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961.

59. M. USTOR (Hongrie) appuie chaleureusement le représentant de l'Inde. Il pense que les amendements grec et américain détruiraient l'harmonie de l'article 3, ainsi que l'harmonie entre la convention en voie d'élaboration et la Convention sur les relations diplomatiques. Le texte actuel de l'article 3 lui semble plus conforme à la Convention sur les relations diplomatiques ainsi qu'à la pratique internationale.

60. Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements.

Par 44 voix contre 19, avec 9 abstentions, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.41) est rejeté.

Par 40 voix contre 19, avec 13 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.40) est rejeté.

Par 52 voix contre 4, avec 13 abstentions, le sous-amendement présenté verbalement par la Guinée tendant à supprimer le mot « aussi » dans l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.24) est rejeté.

Par 57 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.24) est adopté.

Par 64 voix contre une, avec 6 abstentions, l'article 3 ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 7 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [*suite*]

ARTICLE 4 (Etablissement d'un consulat)

Paragraphe 1

1. Le PRÉSIDENT annonce qu'aucun amendement au paragraphe 1 n'a été présenté, il propose donc à la Commission d'adopter le projet élaboré par la Commission du droit international.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur deux amendements au paragraphe 2, l'un présenté par le Brésil (A/CONF.25/C.1/L.35) et l'autre par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.42).

3. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) désire présenter un amendement oral au paragraphe 2. Dans sa forme actuelle, le paragraphe établit une règle stricte qui présuppose que les Etats doivent fixer d'un commun accord le siège du consulat et la circonscription consulaire; mais cette règle est contraire à la pratique internationale, car cette décision relève, pour une part, du droit interne. C'est pourquoi sa délégation propose de modifier ce paragraphe comme suit:

« Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi, sous réserve de l'approbation de l'Etat de résidence. »

4. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) fait observer que la proposition du Venezuela correspond à l'amendement qu'a présenté sa propre délégation. L'amendement du Brésil n'a pas pour objet d'apporter une modification radicale au projet mais seulement d'indiquer plus clairement que, si c'est à l'Etat d'envoi qu'il appartient de fixer le siège du consulat et la circonscription consulaire, il faut que l'Etat de résidence y donne son consentement. La délégation du Brésil serait disposée à présenter cet amendement conjointement avec le Venezuela, dans le libellé proposé par la délégation de ce pays.

5. M. MAMELI (Italie) dit que son amendement a pour objet d'indiquer clairement que la catégorie du consulat à établir doit aussi faire l'objet d'un accord mutuel entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi.

6. M. HEPPEL (Royaume-Uni) dit que sa délégation serait favorable à une modification du libellé du paragraphe selon la suggestion faite par les délégations du Brésil et du Venezuela. Pour ce qui est de l'amendement présenté par l'Italie, il pense que c'est essentiellement à l'Etat d'envoi qu'il appartient de décider du rang d'un consulat.

7. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement présenté par l'Italie. L'Allemagne connaît des cas où l'Etat d'envoi a nommé des consuls généraux honoraires dans des villes où il n'y avait eu précédemment qu'un consul honoraire, ce qui a fait surgir des difficultés d'ordre hiérarchique dans le corps consulaire. La question a son importance, surtout lorsqu'il s'agit de consuls honoraires; bien que le représentant du Royaume-Uni ait indiqué avec raison que la décision appartient essentiellement à l'Etat d'envoi, l'Etat de résidence doit pouvoir refuser son consentement. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne propose que les amendements de l'Italie, du Brésil et du Venezuela soient réunis en un seul texte, lequel serait également applicable au paragraphe 3 de l'article 4.

8. M. ABDELMAGID (République arabe unie) estime que, puisque le paragraphe 2 traite exclusivement du siège du consulat et de la circonscription consulaire, il ne serait pas indiqué d'y inclure le rang d'un consulat, bien qu'il soit évident que les deux Etats doivent se mettre d'accord sur la question du rang du consulat, ne fût-ce que par respect du principe de réciprocité. En fait, l'amendement présenté initialement par le Brésil n'apporte qu'une modification de forme et ne présente pas de différence quant au fond par rapport au texte de la Commission du droit international. Or, le libellé proposé par la délégation du Venezuela affecte, semble-t-il, le principe en cause, car il implique que l'Etat d'envoi doit d'abord fixer le siège du consulat et la circonscription consulaire, puis soumettre sa décision à l'approbation de l'Etat de résidence. De toute façon, le représentant de la République arabe unie estime que le texte de la Commission du droit international doit être maintenu dans toute la mesure possible.

9. M. D'ESTEFANO PISANI (Cuba) fait observer que, puisque l'article premier (définitions) n'a pas encore été examiné, des difficultés continueront de surgir tout au long du débat, car le terme « consulat » s'applique à de nombreux types de services. Il serait peut-être préférable de renvoyer l'amendement italien au Comité de rédaction.

10. M. DE MENTHON (France) s'associe au représentant du Venezuela pour dire que les mots « d'un commun accord » ont un sens trop strict, compte tenu en particulier du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 4. L'amendement commun du Brésil et du Venezuela semble se rapprocher davantage de l'esprit de ce commentaire que le texte du paragraphe proprement dit. Sa délégation estime que l'amendement de l'Italie a sa valeur et appuie la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne tendant à le fondre avec l'amendement du Brésil et du Venezuela.

11. Mlle ROESAD (Indonésie) estime que l'amendement commun tel que l'a formulé le représentant du Venezuela s'écarte du principe énoncé au paragraphe 1, à savoir que le consentement de l'Etat de résidence est indispensable pour l'établissement d'un consulat. Sa délégation ne pourra pas voter en faveur de cet amendement.

Par 27 voix contre 12, avec 23 abstentions, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.42) est adopté.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun présenté par le Brésil et le Venezuela, en faisant observer que l'amendement de l'Italie que vient d'adopter la Commission y sera incorporé.

Par 32 voix contre 16, avec 15 abstentions, l'amendement commun du Brésil et du Venezuela est adopté.

Le paragraphe 2 ainsi amendé est adopté.

Paragraphe 3

13. Le PRÉSIDENT annonce que le paragraphe 3 n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement et attire l'attention de la Commission sur la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne tendant à ce que l'amendement de l'Italie au paragraphe 2 soit également incorporé au paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est adopté avec l'amendement en question.

Paragraphes 4 et 5

14. Le PRÉSIDENT rappelle que des amendements aux paragraphes 4 et 5 ont été présentés par les délégations du Japon (A/CONF.25/C.1/L.47), du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.50), de l'Espagne et de la République du Viet-Nam (A/CONF.25/C.1/L.52).

15. M. HEPPEL (Royaume-Uni) présente l'amendement de sa délégation. Il explique que la suppression du paragraphe 4 a été proposée parce que le texte de ce paragraphe ne contient aucun élément qui ne soit déjà compris dans le paragraphe 1. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 5 n'apporte au texte aucune modification importante, mais énonce plus clairement la disposition selon laquelle des bureaux ne peuvent être établis en des lieux autres que le siège du consulat sans le consentement préalable de l'Etat de

résidence. Des amendements analogues ont été présentés par d'autres délégations et l'accord pourra peut-être se faire sur un texte unique.

16. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 5, mais déclare qu'il préférerait voir conserver le paragraphe 4, même s'il n'est peut-être pas absolument nécessaire. Il s'agit, dans le paragraphe 5, de l'établissement de bureaux secondaires par les mêmes autorités que celles qui ont établi le consulat principal, tandis que le paragraphe 4 traite de l'établissement de vice-consulats ou d'agences consulaires par un consulat général ou un consulat. Des difficultés pourraient surgir si cette différence n'est pas mise en relief.

17. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) appuie la proposition de supprimer le paragraphe 4. Bien que l'inclusion de ce paragraphe soit clairement motivée dans le paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 4, la délégation du Venezuela ne pense pas que les pays dont le droit interne sanctionne la pratique en question soient assez nombreux pour justifier sa généralisation. Il propose de supprimer également le paragraphe 5, car le cas dont il traite relève également du droit interne de l'Etat de résidence.

18. M. PALIERAKIS (Grèce) se déclare en faveur de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 5, mais estime que le paragraphe 4 devrait être conservé, car les deux paragraphes traitent de cas totalement différents.

19. M. WU (Chine) attire l'attention de la Commission sur une anomalie dans le libellé de l'article. Le paragraphe 5 contient le membre de phrase «sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat de résidence», tandis que les paragraphes 1, 3 et 4, qui traitent de questions plus importantes, ne font allusion qu'au « consentement de l'Etat de résidence ». Sa délégation estime qu'il conviendrait d'introduire dans les paragraphes 1, 3 et 4 l'idée que le consentement doit préalablement être donné.

20. M. KRISHNA RAO (Inde) pense que les délégations qui ont proposé la suppression du paragraphe 4 n'ont peut-être pas tenu suffisamment compte des raisons qui ont poussé la Commission à le faire figurer dans l'article 4. La délégation de l'Inde ne voit aucun inconvénient à ce qu'on réunisse les dispositions des paragraphes 4 et 5 en un seul paragraphe, mais elle estime qu'il faut indiquer dans le texte la procédure régissant l'ouverture d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

21. M. DE MENTHON (France) souscrit aux observations du représentant de l'Inde. La France tient essentiellement au maintien du paragraphe 4, car elle a près de 500 agences consulaires dans le monde. Cependant, il est disposé à appuyer l'amendement au paragraphe 5 présenté par le Royaume-Uni.

22. M. BARTOŠ (Yougoslavie) se rallie aux vues exprimées par les représentants de l'Inde et de la France. Si la Commission du droit international a présenté les paragraphes 4 et 5 séparément, c'est précisément pour éliminer la controverse sur la pratique selon laquelle un consul ou un consul général est autorisé, en vertu de l'exequatur, à ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire sans demander nécessairement le consentement de l'Etat de résidence. La plupart des membres de la Commission du droit international se sont prononcés contre cette pratique en la qualifiant de régionale et non pas d'universelle. Dans son libellé actuel, le paragraphe 4 a pour objet de refuser à un consulat général ou à un consulat le droit d'ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire sans le consentement de l'Etat de résidence.

23. M. FUJIYAMA (Japon) dit que si sa délégation a proposé la suppression du paragraphe 4, c'est précisément parce qu'elle pense que seul le gouvernement de l'Etat d'envoi a qualité pour ouvrir des vice-consulats et des agences consulaires et n'admet pas que les consulats généraux ou les consulats aient également ce pouvoir.

24. Etant donné que l'amendement au paragraphe 5 présenté par sa délégation correspond à l'esprit de l'amendement du Royaume-Uni, le représentant du Japon retire son amendement en faveur de celui du Royaume-Uni.

25. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) estime que le terme « consulat » semble prêter à confusion selon qu'il est utilisé dans le sens générique ou qu'il s'applique à un type particulier de mission. Il est évident qu'au paragraphe 1 le terme est employé dans le sens générique. Bien que la Commission n'ait pas encore examiné l'article des définitions, il convient de noter que, selon la définition donnée au terme « consulat » par la Commission du droit international, il existe quatre catégories de missions. L'article premier n'indique pas par qui ces missions sont ouvertes et si, selon la pratique suivie dans certains pays, les vice-consulats et les agences consulaires peuvent être ouvertes par un consulat général, cette mesure ne relève pas nécessairement de l'autorité de l'Etat de résidence. L'essentiel, c'est que l'établissement d'un bureau de ce type, quelle que soit son appellation, soit prévu au paragraphe 1. Il s'ensuit que le paragraphe 4 est superflu.

26. En revanche, les bureaux d'un consulat principal, qui sont mentionnés au paragraphe 5, appartiennent à une catégorie distincte, et l'Etat de résidence doit donner son consentement à l'établissement d'un bureau annexe dans une localité autre que celle où est établi le siège du consulat principal. D'où l'importance de l'amendement du Royaume-Uni, qui constitue une mise au point.

27. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux orateurs qui ont souligné la différence, quant au fond, entre les paragraphes 4 et 5. Tout en reconnaissant que le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas tort d'affirmer que l'établissement des bureaux mentionnés au paragraphe 4 pourrait être subordonné au consentement de l'Etat de résidence, comme il est prévu au paragraphe 1, l'orateur estime que le commen-

taire sur l'article contient des raisons parfaitement valables pour maintenir à la fois le paragraphe 1 et le paragraphe 4. C'est pourquoi le représentant des Etats-Unis pense qu'il convient de retenir le paragraphe 4 quant au fond, mais qu'on pourrait, comme il est proposé dans l'amendement de l'Espagne et de la République du Viet-Nam, réunir en un seul paragraphe le contenu des paragraphes 4 et 5.

28. M. WESTRUP (Suède) est favorable à la suppression du paragraphe 4, car il fait double emploi. Sa délégation est disposée à appuyer l'amendement au paragraphe 5 présenté par le Royaume-Uni.

29. M. BARTOŠ (Yougoslavie) indique que, pour ce qui est de l'établissement des vice-consulats et des agences consulaires, il convient de faire une distinction entre les circonscriptions qui tombent, et celles qui ne tombent pas, sous la juridiction des consulats généraux ou des consulats.

30. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) est favorable au maintien du paragraphe 4 dans sa forme actuelle.

31. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) insiste sur le fait que les Etats qui autorisent leurs consulats généraux et leurs consulats à ouvrir des vice-consulats ou des agences consulaires sont peu nombreux. C'est pourquoi le paragraphe 4 devrait être supprimé.

32. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) dit que l'amendement présenté par sa délégation, conjointement avec celle de la République du Viet-Nam, a pour objet d'éviter la prolifération d'agences consulaires dans des localités éloignées, sous prétexte que les consulats généraux et les consulats sont autorisés à les établir. Tous les Etats ont intérêt à introduire dans la convention une clause qui empêche tout abus du principe énoncé au paragraphe 1.

33. M. MARTINS (Portugal) fait observer à l'intention du représentant de l'Espagne que le paragraphe 1 contient les clauses de sauvegarde nécessaires, car le terme « consulats » comprend tous les types de missions consulaires. Le texte du paragraphe 5 adopté par la Commission du droit international semble contenir aussi toutes les garanties nécessaires.

34. Il propose que le mot « localités » soit remplacé par « sièges ».

35. M. HEPPEL (Royaume-Uni) estime que les appréhensions suscitées par la suppression éventuelle du paragraphe 4 sont excessives. Si la Commission consulaire peut autoriser un consul général ou un consul à nommer des vice-consuls ou des agents consulaires, elle ne les autorise pas pour autant à établir des vice-consulats ou des agences consulaires sans le consentement de l'Etat de résidence, prévu au paragraphe 1.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.50) tendant à supprimer le paragraphe 4.

Par 43 voix contre 17, avec 5 abstentions, cet amendement est rejeté.

37. Le PRÉSIDENT annonce qu'après avoir décidé de maintenir le paragraphe 4 la Commission est appelée à examiner les amendements au texte de ce paragraphe. Le seul amendement qui ait été présenté à cet effet est celui de l'Espagne et de la République du Viet-Nam (L.52) tendant à réunir en un seul paragraphe les paragraphes 4 et 5.

38. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) pense que cet amendement présente une solution de compromis satisfaisante.

39. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), parlant au nom des deux auteurs de l'amendement, dit que, afin de tenir compte des raisons qui ont incité le Royaume-Uni et le Japon à présenter leurs amendements au paragraphe 5 (L.50 et L.47 respectivement), l'amendement commun pourrait être remanié comme suit:

> « Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour ouvrir un bureau faisant partie d'un consulat existant mais situé en dehors du siège de celui-ci. »

Le représentant de l'Espagne espère que ce texte facilitera la tâche de la Commission, mais les auteurs de l'amendement sont tout disposés à laisser au Comité de rédaction le soin de mettre au point le libellé définitif.

40. M. GUNEWARDENE (Ceylan), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que, puisque la Commission a décidé de maintenir le paragraphe 4, l'amendement commun ne saurait être considéré que comme se rapportant au paragraphe 5.

41. M. KRISHNA RAO (Inde) partage l'opinion du représentant de Ceylan; mais il fait remarquer qu'il n'a pas été proposé d'amendement au paragraphe 4, qui a été approuvé dans sa totalité. L'amendement commun ne doit donc s'appliquer qu'au paragraphe 5.

42. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement commun revisé ne traite plus de l'ouverture d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire dans une localité de la circonscription consulaire du siège; c'est pourquoi il décide qu'il s'agit non pas d'un amendement au paragraphe 4, mais uniquement d'un amendement au paragraphe 5.

43. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) souscrit à la décision du Président.

44. M. KEVIN (Australie) croit avoir compris que la Commission a voté pour le maintien du principe énoncé au paragraphe 4.

45. M. PALIERAKIS (Grèce) souscrit également à la décision du Président. La Commission s'est déjà prononcée sur le paragraphe 4; elle est appelée à présent à examiner seulement le paragraphe 5 ainsi que les amendements y relatifs.

46. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) fait siennes les observations des représentants de la RSS de Biélorussie et de la Grèce. Si l'amendement commun est considéré comme se rapportant à la fois au paragraphe 4 et au paragraphe 5, son adoption signifierait

que la Commission désire revenir sur la décision qu'elle a prise et qui consistait à maintenir le paragraphe 4. Si la Commission désire revenir sur cette décision, elle doit le faire à la majorité des deux tiers.

47. Le PRÉSIDENT rappelle que, selon sa décision, la proposition commune d'amendement revisée porte exclusivement sur le paragraphe 5. Vu qu'il n'a pas été proposé d'amendement au paragraphe 4, le Président considérera, s'il n'y a pas d'objection, que le paragraphe 4 est adopté sans changement.

Il en est ainsi décidé.

48. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition faite oralement par le Venezuela de supprimer le paragraphe 5.

Par 61 voix contre une, avec 4 abstentions, cette proposition est rejetée.

49. M. HEPPEL (Royaume-Uni) retire l'amendement du Royaume-Uni (L.50) en faveur de la proposition commune revisée de l'Espagne et de la République du Viet-Nam (L.52).

50. M. DONATO (Liban), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la première ligne de la proposition commune d'amendement doit se lire comme suit :

« Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant: ».

51. Le PRÉSIDENT constate que cette modification est la conséquence nécessaire de sa décision, selon laquelle la proposition commune d'amendement revisée ne s'applique pas au paragraphe 4.

52. Il invite la Commission à passer au vote sur la proposition de l'Espagne et de la République du Viet-Nam tendant à remplacer le paragraphe 5 par le texte revisé dont le représentant de l'Espagne a donné lecture.

Par 36 voix contre 20, avec 13 abstentions, cette proposition revisée est adoptée.

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.49) tendant à ajouter à l'article 4 un paragraphe 6 nouveau.

54. M. PALIERAKIS (Grèce), présentant l'amendement proposé par sa délégation, indique qu'il a pour objet de combler une lacune dans l'article 4. Un consul a souvent besoin d'exercer ses fonctions en dehors de sa circonscription consulaire; l'amendement tient compte de cette éventualité. Il est conforme, quant au fond, à la règle générale énoncée à l'article 4; il précise en effet que le consentement de l'Etat de résidence est requis pour l'exercice de fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire.

55. M. EL-SABAH EL-SALEM (Koweït) appuie la proposition de la Grèce. Il fait observer que le projet antérieur de la Commission du droit international contenait une disposition relative à cette question[1]; il y a tout lieu de regretter qu'elle ne figure pas dans le texte définitif. La délégation de Koweït proposera toutefois de remplacer le mot « consul », qui est employé dans le texte proposé, par l'expression « fonctionnaire consulaire » ou par tout autre terme analogue que le Comité de rédaction pourrait lui préférer.

56. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) appuie lui aussi la proposition de la Grèce, qui est conforme à la pratique actuelle. Pour exercer ses fonctions hors des limites de sa circonscription consulaire, il faut au moins que le fonctionnaire consulaire ait le consentement tacite de l'Etat de résidence.

57. M. FUJIYAMA (Japon) dit que la proposition d'article nouveau présentée par sa délégation (L.48) a le même objet que la proposition de la Grèce; les deux propositions devraient donc être examinées simultanément. La délégation japonaise aimerait que l'idée exprimée dans les deux propositions trouve place dans la Convention. La question de savoir si elle fera ou non l'objet d'un article séparé est une question secondaire.

58. M. ABDELMAGID (République arabe unie) appuie la proposition d'amendement de la Grèce, qui pose une règle très utile.

59. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que l'amendement de la Grèce est formulé en termes négatifs. Son objet est probablement de stipuler que le consul ne peut exercer ses fonctions en dehors de la circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence. La deuxième phrase de l'amendement japonais (L.48) tendant à insérer un nouvel article pourrait peut-être servir de base pour la discussion de cette question.

60. Compte tenu de ce qui a été dit au cours de la discussion, il convient, estime le PRÉSIDENT, que la Commission examine simultanément les propositions de la Grèce et du Japon.

61. M. HEPPEL (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni approuve l'idée qui inspire les deux propositions. Cependant, elle préfère la formule qui est employée dans la deuxième phrase de la proposition du Japon, dont l'énoncé est positif; de plus, la proposition du Japon règle la question du consentement tacite, sur laquelle le représentant de la République fédérale d'Allemagne a appelé l'attention.

62. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) approuve l'idée qui inspire les deux propositions. Toutefois, il croit peu opportun de l'exprimer dans le cadre de l'article 4, qui traite de l'établissement du consulat; sa place est plutôt à l'article 6 ou à l'article 7, qui traitent de l'exercice des fonctions consulaires. C'est pourquoi la délégation de l'Afrique du Sud est favorable à l'adoption d'un article nouveau, conçu dans l'esprit de la proposition japonaise, mais qui trouverait place après l'article 5.

63. M. MARTINS (Portugal) partage l'opinion du représentant de l'Afrique du Sud au sujet de la place que doit occuper la nouvelle disposition envisagée.

[1] *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente: 60.V.1, vol. II), p. 31.

Il préfère, lui aussi, la formule positive employée dans le texte du Japon à l'énoncé négatif que l'on trouve dans la proposition de la Grèce; mais il pense que l'on pourrait abréger la première phrase, dont le libellé deviendrait: « Les fonctions consulaires sont exercées dans les limites de la circonscription du consulat... »

64. M. LEE (Canada) insiste pour que l'on exige le consentement exprès de l'Etat de résidence pour qu'un fonctionnaire consulaire puisse exercer ses fonctions hors des limites de sa circonscription. La raison pour laquelle il convient d'exclure la possibilité d'un simple consentement tacite est qu'il faut réserver strictement à l'Etat de résidence le droit de déterminer les limites de la zone dans laquelle le fonctionnaire consulaire exerce ses fonctions. La lettre de provision définit habituellement la circonscription consulaire et l'exequatur précise souvent les limites dans lesquelles le chef de poste qui l'a reçu peut exercer ses fonctions; il importe que le consentement exprès de l'Etat de résidence soit effectivement requis pour qu'une modification puisse y être apportée.

65. Le représentant du Canada propose donc que la nouvelle disposition soit rédigée approximativement comme suit: « Un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement exprès de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions hors de sa circonscription consulaire. »

66. M. BOUZIRI (Tunisie) pense qu'en raison des doutes exprimés au sujet de la place que doit occuper la nouvelle disposition, l'examen des deux propositions devrait être remis à plus tard.

67. M. KRISHNA RAO (Inde) constate qu'un nombre considérable de délégations approuvent l'inscription, dans la Convention, d'une disposition conçue dans l'esprit de ce qu'ont proposé la Grèce et le Japon. La Commission pourrait donc adopter, dans son principe, la disposition envisagée et renvoyer au Comité de rédaction la question de savoir à quel endroit de la Convention elle doit figurer.

68. M. N'DIAYE (Mali) partage l'opinion du représentant de l'Inde et insiste pour que la Commission ne remette pas à plus tard sa décision sur le principe.

69. M. MARAMBIO (Chili) pense que l'on pourrait réunir les deux propositions et adopter, comme paragraphe 6 de l'article 4, une disposition nouvelle, dont la teneur serait approximativement la suivante:

> « Dans certains cas, le consul peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions hors de sa circonscription consulaire. »

70. M. DADZIE (Ghana) approuve le texte proposé par le représentant du Canada, qui évite le tour négatif de la proposition de la Grèce. Le mot « consul » figure dans les deux propositions de la Grèce et du Chili. Or, les fonctions consulaires ne sont pas exercées seulement par les consuls, mais aussi par d'autres fonctionnaires consulaires : il importe donc d'employer un terme plus large.

71. Le délégation ghanéenne préfère le texte proposé par le représentant du Canada, mais elle pense que le choix de la formule employée dans le texte définitif pourrait fort bien être laissé au Comité de rédaction.

72. M. USTOR (Hongrie) insiste pour que la Commission décide en premier lieu si l'idée qui inspire les propositions de la Grèce et du Japon doit trouver place à l'article 4 ou faire l'objet d'un nouvel article. Quant à lui, il croit qu'elle ne serait pas à sa place à l'article 4 (Etablissement d'un consulat).

73. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition du Japon prévoit un article nouveau. La question de procédure posée par le représentant de la Hongrie ne se pose donc qu'en ce qui concerne la proposition de la Grèce. Le Président invite la Commission à décider si la proposition de la Grèce (L.49) doit être ou non considérée comme une proposition d'amendement à l'article 4.

Par 46 voix contre 15, avec 2 abstentions, la Commission décide que la proposition de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.49) ne doit pas être considérée comme une proposition d'amendement à l'article 4.

L'article 4 est adopté sous sa forme modifiée.

74. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la décision qui vient d'être prise, la proposition de la Grèce sera considérée comme une disposition nouvelle. Elle sera examinée à la séance suivante, en même temps que la proposition du Japon et les autres propositions connexes.

75. M. WU (Chine) rappelle sa proposition tendant à l'insertion aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 des mots « au préalable », qui figurent déjà au paragraphe 5 de cet article. Il pense que cette proposition devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

76. Le PRÉSIDENT estime que l'addition envisagée pose une question de fond; il ne saurait donc renvoyer la question au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 heures.

SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 8 mars 1963, à 11 heures

Président: M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [*suite*]

PROJET DE NOUVEL ARTICLE (Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé à sa cinquième séance d'examiner l'amendedement de la Grèce (L.49) en même temps que la proposition du Japon (L.48) tendant à insérer un nouvel article entre les articles 4 et 5. Mais ces propositions ont été retirées en faveur de la proposition commune